

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2010
Publication : 09/07/2010

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de l'Autonomie

Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service


Nathalie MAILLOT

Colmar, le

2010 00263

ARRETE

DA

du

29 JUIN 2010

portant fixation du prix de la mesure 2010 du Service d'Aides Educatives en Milieu Ouvert (AEMO) et d'Actions Educatives Demandées (AED) de l'Association « Espoir » à MULHOUSE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** les propositions de l'établissement ;
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 17 décembre 2004 concernant les modalités de financement des maisons d'enfants à caractère social ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles des services AEMO et AED de l'Association « Espoir » à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Dépenses	
Groupe I	35 518,00 €
Groupe II	479 156,00 €
Groupe III	112 624,00 €
Total des dépenses	627 298,00 €
Recettes	
Groupe I	603 266,93 €
Groupe II	0,00 €
Groupe III	5 865,00 €
Incorporation du résultat	18 166,07 €
Total des recettes	627 298,00 €

ARTICLE 2 :

Le Prix de la mesure applicable au Service d'Aides Educatives en Milieu Ouvert (AEMO) et d'Actions Educatives Demandées (AED) de l'Association « Espoir » à MULHOUSE est fixé à compter du 1^{er} juillet 2010 à :

6,29 €

Le prix de la mesure applicable à compter du 1^{er} janvier 2011 est fixé à :

6,89 €

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY